

Arrêté relatif à l'interdiction de tomber malade sur le territoire de la commune
de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL



Le Maire de la Commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu les circonstances exceptionnelles liées à la fermeture répétée des services d'urgence des hôpitaux de la Nièvre et d'ailleurs,
Vu la volonté farouche de protéger les administrés contre tout désagrément en l'absence d'une prise en charge médicale adéquate,

Considérant :

Que l'état de santé des habitants constitue une priorité absolue,
Que la fermeture répétée des urgences des hôpitaux met la population en danger et dans l'impossibilité de bénéficier d'une prise en charge médicale rapide et efficace,
Que la situation actuelle ne laisse d'autre choix que de prendre des mesures préventives exceptionnelles pour éviter tout débordement d'ordre médical,
Que la fermeture répétée des urgences est contraire au principe constitutionnel d'accès aux soins pour tous,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction absolue de tomber malade ou d'avoir un accident

À compter de la publication du présent arrêté, il est formellement interdit à tout habitant de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL de tomber malade, sous peine de ne recevoir aucune prise en charge médicale en raison de la fermeture répétée des services d'urgence. Toute tentative de maladie sera considérée comme une infraction à cet arrêté.

Article 2 : Obligation de rester en bonne santé

Les habitants sont tenus de maintenir une forme physique irréprochable en évitant toute forme de pathologie, qu'elle soit virale, bactérienne ou chronique. Il est recommandé à chacun d'adopter une hygiène de vie exemplaire incluant une consommation journalière de légumes verts, des bains de soleil modérés et une absence totale de stress, particulièrement celui généré par l'État du système de santé local.

Article 3 : Conséquences en cas d'infraction

En cas de manquement à cette obligation sanitaire, il est rappelé que les malades devront assumer la responsabilité de leurs propres symptômes sans recours à une quelconque intervention médicale. Les tentatives désespérées de consultation seront perçues comme une atteinte à la sérénité publique.

Article 4 : Dispenses et exemptions

Seuls sont exemptés de cet arrêté les résidents disposant d'un diplôme en médecine et capables de s'auto-diagnostiquer et s'auto-soigner.

Article 5 : Maintien de l'ordre public

Le Maire est habilité à effectuer des contrôles aléatoires pour s'assurer de la bonne santé des citoyens. Tout éternuement suspect, toux non justifiée ou teint pâle pourra faire l'objet d'une convocation immédiate à une séance de bien-être obligatoire.

Article 6 : Le Maire et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, le mardi 22 octobre 2024



Le Maire, André GARCIA